

CONSEILS

durée de présence en France, problème de santé, risque en cas de retour dans votre pays...).

- **Il ne faut pas envoyer le recours par la poste**, car il arrivera trop tard et ne sera dès lors pas pris en compte. Vous devez donc, avant la fin des 48 heures, **déposer** le recours au tribunal administratif dont l'adresse se situe au dos de l'APRF (si le tribunal est fermé vous pouvez mettre le recours dans la boîte aux lettres sans oublier d'indiquer l'heure et le jour grâce à l'horodateur (appareil qui imprime la date et l'heure) qui se trouve à côté de la boîte aux lettres. Pour cela il faut placer l'enveloppe et la première feuille du recours dans l'horodateur afin qu'il vous imprime dessus la date et l'heure. Faites la même chose pour la première feuille de la copie du recours que vous gardez sur vous). Si vous ne pouvez pas le déposer, vous pouvez également envoyer le recours par fax, au tribunal administratif compétent (n'oubliez pas de conserver l'accusé de réception).
 - Pensez à indiquer votre adresse sur le recours.
 - Si vous avez fait le recours tout seul, il est conseillé de contacter, dans les jours qui suivent, une association, un proche, ou un avocat pour faire une nouvelle lettre afin de compléter le courrier que vous avez déjà déposé au tribunal.
- ⇒ Si l'on vous donne un **refus de séjour avec une OQTF** ou qu'on vous l'envoie par une lettre recommandée à la Poste, vous avez **1 MOIS** à compter de la remise de ce refus pour faire un recours. N'attendez pas, contactez immédiatement l'association et/ou l'avocat qui vous suit !
- Rappel : en cas de changement d'adresse, n'oubliez pas de prévenir la préfecture et/ou le tribunal, sinon vous risquez de ne pas recevoir le courrier recommandé et donc de ne pas pouvoir faire un recours car le délai dans le délai prévu. Cela signifie que vous risquez quand même d'être interpellé et d'être alors placé en rétention afin d'être éloigné dans votre pays d'origine sans pouvoir faire de recours.
 - De même, il faut veiller à aller chercher tous les recommandés qui sont retournés au bureau de poste lorsque vous êtes absent de votre domicile lors du passage du facteur. Les bureaux de poste les gardent à disposition pendant quinze jours. Passé ce délai, il n'est plus possible d'aller les retirer et le courrier est réputé reçu. Si c'est un refus de séjour avec une OQTF et que vous n'êtes pas allés le retirer dans les quinze jours, vous ne pourrez plus faire de recours.
 - **Garder toujours sur vous la preuve que vous avez fait un recours !**

➤ **POUR EVITER LES CONTROLES**

- Ne pas frauder dans les transports en commun (métro, autobus, trains...), et ne pas oublier de faire attention aux différentes zones...
- Eviter si possible de conduire et toujours mettre sa ceinture en voiture en tant que passager, même à l'arrière.
- Traverser sur les passages cloutés.
- Eviter les lieux fréquemment contrôlés par la police (ex : les gares, Château Rouge, Belleville, Stalingrad, Place de Clichy...).

➤ **AVOIR SUR SOI**

- N° de téléphone de l'association et/ou de l'avocat qui vous suit.
- N° de téléphone par écrit de vos proches (famille, ami(e)s...).
- Une carte de téléphone et si possible un téléphone portable prêt à fonctionner qui ne prenne pas de photos.
- Avoir toujours un peu d'argent.
- SURTOUT : Avoir toujours la copie de la dernière demande officielle auprès de la Préfecture ou du tribunal et la copie de la preuve que vous avez déposé un dossier ou un recours (attestation de dépôt, accusé de réception...).

➤ **LES CONSEILS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE DOSSIER**

- Faire toujours une copie de tous vos papiers importants.
- Classer soigneusement les justificatifs importants. Conserver toutes les demandes que vous faites et les réponses des préfectures et/ou des tribunaux. Faire 2 dossiers : le 1^{er} avec les originaux et le 2^{ème} avec les copies. **Ne jamais laisser les originaux à la Préfecture ou aux policiers.**
 - Pour les parents d'enfants français : copies d'actes de naissance ou livret de famille + copie de certificat de nationalité de l'enfant ou carte d'identité française + preuves de présence en France.
 - Pour les conjoint de français : copies de l'acte de mariage ou livret de famille + copie de la carte d'identité du conjoint + preuves de vie commune.
 - Pour le malade : certificat médical récent.

- Pour les étrangers possédant en France leurs attaches familiales : copies du certificat de concubinage ; attestation de Pacs ; titre de séjour des parents, frères et sœurs ; preuves de présence en France.
 - Et pour tous : nom, prénom, date de naissance, date d'entrée en France.
- **Confier ce dossier complet avec le passeport et tous renseignements vous concernant à une personne de confiance qui pourra être jointe facilement en cas d'arrestation. Ne jamais sortir avec son passeport car en cas d'arrestation le fait de ne pas avoir de passeport peut vous permettre de ne pas être expulsé. Ne pas le laisser en évidence chez soi et le confier à la personne de confiance. Les policiers essayent parfois de vous faire croire que vous allez être libéré si le passeport est rapporté au commissariat, ce qui n'est pas le cas.**
- **En cas de changement d'adresse, n'oubliez pas de prévenir la préfecture et/ou le tribunal, sinon vous risquez de ne pas recevoir le courrier recommandé et donc de ne pas pouvoir faire les démarches nécessaires dans les délais prévus.**

➤ EN CAS D'ARRESTATION

Si vous êtes arrêté, vous serez amené dans un commissariat pour une vérification d'identité (4h) ou pour une garde à vue qui peut durer 24 h. Elle peut être renouvelée 24 h au maximum.

Dès la première heure de garde à vue, **vous avez des droits** :

- faire passer par un policier un coup de téléphone à un membre de votre famille ou un ami ; La personne qui sera contactée par cet appel téléphonique devra en urgence contacter l'association et/ou le collectif et/ou l'avocat si vous en avez un.
- demander à voir un médecin ;
- demander à voir un avocat ;
- être assisté par un interprète (n'hésitez pas à demander un interprète car cela vous permettra d'en avoir également par la suite).

Au commissariat, vous allez être interrogé. Le procès verbal qui sera rédigé à l'issue de cette audition sera remis au juge.

On vous demandera votre identité, adresse et profession.

Pour toutes les autres questions, il suffit de répondre : « Je n'ai rien à déclarer. ».

Dans tous les cas, **vérifier que les termes qui sont rapportés correspondent bien à vos déclarations. Si vous n'êtes pas d'accord vous avez le droit de refuser de signer et sans que cela vous pose de problèmes plus tard.**

Si vous avez fait une demande de titre de séjour ou un recours il est important de le dire et d'en apporter la preuve au moment de l'arrestation.

Vous n'êtes pas obligé de signer ce procès-verbal.

➤ EN CAS DE PLACEMENT EN CENTRE DE RETENTION

Si vous avez fait une demande de titre de séjour ou un recours il est important de le dire et d'en apporter la preuve au moment du placement en rétention (aux policiers, aux intervenants dans le centre -notamment la Cimade-, devant les juges...).

⇒ En centre de rétention, la préfecture pourra prendre un APRF contre vous. Vous avez 48 heures pour faire un recours devant le tribunal administratif :

- Si la Cimade, seule association qui assure des permanences dans les centres de rétention, est présente (jours de semaine du lundi au vendredi) : allez la voir dès que possible et on vous conseillera au mieux.

- Si La Cimade est absente (le weekend et les jours fériés et dans certains lieux de rétention,) : adressez vous à un policier ou à l'accueil du centre de rétention qui pourra vous donner le formulaire de recours contre l'APRF à remplir. Vous pouvez vous faire aider par une personne de votre choix qui pourra remplir le formulaire avec vous lors d'une visite. Il faut préciser votre situation et pourquoi vous devez rester en France (par exemple : des éléments de votre vie familiale, durée de présence en France, problème de santé, risque en cas de retour dans votre pays...). Vous pouvez également dans certains centres demander un avocat gratuit qui se déplacera au centre de rétention pour vous donner des conseils. Le numéro des permanences d'avocats gratuits se trouve en général sur les papiers que la police vous donne lorsque vous rentrez dans un centre de rétention.

➤ EN CAS D'APRF (ARRETE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE) OU D'OQTF (OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS) SANS PLACEMENT DANS UN CENTRE DE RETENTION

⇒ Si vous recevez un APRF (Arrêté de Reconduite à la Frontière) vous n'avez que **48h** pour faire un recours et en demander l'annulation.

- Contacter immédiatement l'association et/ou l'avocat qui vous suit. Si vous n'arrivez à joindre personne, faites le recours vous-même en expliquant votre situation dans un courrier (par exemple : des éléments de votre vie familiale,